PROVINCE DE HAINAUT – VILLE DE TOURNAI

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE PUBLIQUE DU 03 NOVEMBRE 2026

Présents :
Mme Marie Christine MARGHEM, Bourgmestre.
M. Benjamin BROTCORNE, Premier échevin.
M. Vincent LUCAS, Mme Delphine DELAUNOIS, Mme Caroline MITRI, M. Emmanuel VANDECAVEYE, Mme Natacha DUROISIN, Échevins.
Mme Héloïse RENARD, Présidente du CPAS.
M. Philippe ROBERT, M. Paul-Olivier DELANNOIS, Mme Ludivine DEDONDER, Mme Sylvie LIETAR, M. Vincent BRAECKELAERE, M. Armand BOITE, Mme Laurence BARBAIX, M. Simon LECONTE, M. Grégory DINOIR, M. Guillaume SANDERS, M. Gwenaël VANZEVEREN, M. Vincent DELRUE, M. Laurent AGACHE, Mme Hélène LELEU, M. Quentin HUART, M. Philippe MALICE, M. Johakim CHAJIA, Mme Marie-Christine MASURE, Mme Jennifer BOUCAU, M. Amine MELLOUK, M. Simon PETIT, Mme Emeline PETIT, Mme Blandine MOTTE, Mme Eléonore VAN DEN BOGAERT, M. Thierry VANDEGHINSTE, Mme Sabine TOMME, M. Philippe BAEGHE, Mme Emma DELBECQ, Conseillers.
M. Pierre-Yves MAYSTADT, Directeur général.
M. Nicolas DESABLIN, Directeur général adjoint.
Excusées :
Mme Coralie LADAVID, Échevine.
Mme Manon DESONNIAUX, Conseillère.
Absent pour ce point :
M. Clément GLORIEUX, Conseiller.

ADMINISTRATION COMMUNALE DE TOURNAI * HAINAUT *

Signature numérique de Ville de Tournai
Date : 2026.11.24 14:03:35 +01'00'

S03A/20261103-33

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170, § 4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge du 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge du 23 septembre 2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2026 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2027;

Considérant le plan de gestion réactualisé pour la période 2023-2027, approuvé par le conseil communal en sa séance du 27 juin 2022;

Considérant que les familles des personnes décédées en dehors du territoire de la ville sans y avoir leur domicile ou résidence habituelle ne participent pas au financement des

infrastructures communales, alors qu'elles bénéficient, comme les habitants domiciliés des mêmes avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions spécifiques concernant la gestion des cimetières;

Considérant qu'un fœtus ou un enfant né sans vie n'est pas inscrit dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la Ville de Tournai, mais qu'il convient, pour des raisons d'humanité et de compassion, de lui accorder l'exonération dont bénéficient les personnes inscrites auxdits registres;

Considérant qu'il est également équitable de maintenir la gratuité pour les personnes ayant été domiciliées dans la Ville pendant une longue période, en reconnaissance du lien durable qu'elles ont entretenu avec la collectivité locale et qui ont dû quitter le territoire pour des raisons de perte d'autonomie;

Considérant que la commune a l'obligation de procéder à l'inhumation des personnes décédées;

Considérant que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 9 octobre 2026 conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 23/10/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo, PS) et 2 voix contre (le groupe PTB);

DÉCIDE

d'arrêter comme suit les termes du règlement-taxe sur les inhumations, placement d'urnes cinéraires au columbarium et dispersion de cendres, pour les exercices 2027-2031 :

Article 1er : Il est établi pour les exercices 2027 à 2031 une taxe communale relative à :

- l'inhumation des restes mortels incinérés et non incinérés;
- le placement des restes mortels incinérés en columbarium;
- la dispersion des restes mortels incinérés.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, le placement de l'urne cinéraire au columbarium ou la dispersion de cendres (le demandeur). On entend par demandeur la personne qui prend à sa charge les frais de funérailles.

Article 3 : La taxe est fixée à 524,00 € par inhumation, placement d'urne cinéraire au columbarium ou dispersion des cendres.

Article 4 : Pour les exercices d'imposition qui suivent le premier exercice renseigné à l'article 1er du présent règlement, à partir du 1er janvier, tous les taux repris au présent règlement sont indexés selon la formule suivante :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition n-1

Indice des prix au 31 octobre 2026

Le quotient obtenu est arrondi à l'unité supérieure. S'il est supérieur au taux maximum de base recommandé par la circulaire budgétaire annuelle de la Région wallonne, le taux indexé sera limité à ce taux maximum recommandé.

Le collège communal est chargé d'établir, pour chaque exercice d'imposition suivant le premier exercice tel que renseigné à l'article 1er, un tableau récapitulant l'ensemble des nouveaux taux indexés.

Article 5 : L'exonération de la taxe est accordée au demandeur lorsque l'inhumation, le placement de l'urne cinéraire au columbarium ou la dispersion des cendres concerne :

- un indigent;
- une personne inscrite ou en cours d'inscription, au jour de son décès, dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la Ville de Tournai;
- une personne décédée sur le territoire de Tournai;
- un fœtus ou un enfant né sans vie dont au moins l'un des deux parents est inscrit dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la Ville de Tournai;
- une personne qui a été inscrite dans le registre de la population, des étrangers ou d'attente de Tournai pendant au moins 10 ans avant de rejoindre une institution de soins agréée ou de s'établir chez un aidant proche, un ascendant ou descendant en raison d'une perte d'autonomie. La charge de la preuve concernant la qualité d'aidant proche incombe au redevable.

Article 6 : La taxe est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7 : A défaut de paiement, la taxe est enrôlée et sera immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 : L'établissement, le recouvrement et le contentieux applicables au présent règlement sont réglés conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 9 : Le traitement de données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'établissement et du recouvrement de la taxe prévue par le présent règlement s'effectuera conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Ainsi fait en séance les jour, mois et an que dessus.

Par le Conseil communal,
Le Directeur général,

(s) Pierre-Yves MAYSTADT

ADMINISTRATION COMMUNALE DE TOURNAI
HAINAUT

La Bourgmestre,

(s) Marie Christine MARGHEM

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur général,

Pierre-Yves MAYSTADT

La Bourgmestre,

Marie Christine MARGHEM